

GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DU CALVADOS

STATUTS

(modifiés le 7 juin 2007)

ARTICLE I

Entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est formé un Syndicat professionnel régi par les titres 1 et 3 du livre III du Code du Travail et par les dispositions ci-après.

ARTICLE II

Ce syndicat prend le nom de Groupement de Défense Sanitaire et le sigle GDS 14. Son rayon d'action s'étend au département du Calvados. Son siège social est établi au « Pôle de l'Elevage » 14 rue Alexander Fleming à HEROUVILLE ST CLAIR. Il pourra être changé sur simple décision du Conseil d'Administration, sa durée est illimitée et elle commence le jour du dépôt légal des statuts.

ARTICLE III

Le Groupement de Défense Sanitaire a pour but de collaborer à la prévention et la lutte contre les maladies et les parasites du bétail, avec les services compétents du Ministère de l'Agriculture et les représentants de l'ordre et du Syndicat des Vétérinaires.

Il peut apporter, en outre, le cas échéant, son appui moral et financier aux Pouvoirs Publics pour faciliter l'application des mesures prévues par la législation relative à l'éradication des maladies contagieuses et parasitaires des animaux. Dans ce cas, ses membres s'engagent, en ce qui concerne l'exécution des programmes d'action sanitaire subventionnés par les Pouvoirs Publics, à se conformer aux instructions qui seront données à cet effet, en particulier par la Direction des Services Vétérinaires.

ARTICLE IV

Peuvent faire partie du Groupement de Défense Sanitaire toute personne détenant des animaux de ferme.

L'adhésion peut être individuelle ou collective par le canal de tout groupement professionnel ou interprofessionnel (régé par les titres 1 et 3 du Livre III du Code du Travail). L'adhésion d'un Groupement entraîne celle de tous ses membres.

ARTICLE V

Pour être admis dans le GDS, l'adhérent individuel, l'organisme ou le Groupement doit être accepté par le Bureau du Conseil d'Administration.

Il doit adhérer aux présents statuts et s'engager à respecter l'ensemble des réglementations du dit GDS, notamment celles consignées dans son ou ses règlements intérieurs. En outre, son adhésion engage ses membres à payer les cotisations, ainsi qu'à souscrire aux diverses contributions financières complémentaires pour faire face aux frais de toute nature qu'entraînerait l'action pour le GDS, le tout décidé ou approuvé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE VI

Des règlements intérieurs élaborés par le Conseil d'Administration préciseront en tant que besoin :

- 1) le mode de répartition entre les propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit des avances à faire en vue de la lutte, soit des frais de toutes sortes qui en résulteront, soit des subventions qui pourraient leur être accordées.
- 2) les moyens techniques à mettre en oeuvre.
- 3) les modalités d'exécution pour qu'elles s'appliquent d'une manière coordonnée et s'il y a lieu, généralisée.

Les Groupements et organismes adhérents du GDS peuvent être associés à l'organisation et à l'exécution de tout programme sanitaire.

Tout règlement intérieur relatif à un programme d'action sanitaire subventionné par les Pouvoirs Publics doit être soumis à l'approbation des Services Vétérinaires départementaux.

ARTICLE VII

Tout adhérent individuel qui désire quitter le GDS doit adresser personnellement sa démission au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette démission ne prend effet que 6 mois après le retour de l'accusé de réception à l'intéressé.

La démission d'un groupement ou organisme adhérent, notifiée dans les formes du paragraphe précédent ne pourra être recevable que si ledit groupement ou organisme ne produit pas un extrait du procès-verbal de la délibération qui s'y rapporte lors d'une réunion en Assemblée Générale. Elle doit être acceptée par le Conseil d'Administration pour être effective à l'expiration d'un délai de six mois suivant la notification.

L'exclusion à l'encontre d'un adhérent individuel, d'un groupement ou d'un organisme qui ne se sera pas conformé aux stipulations des présents statuts ou aux clauses du règlement intérieur peut être prononcée par le Conseil d'Administration.

En cas de fraude ou de tentative de fraude pour obtenir indûment le bénéfice de tout avantage financier ou pour faire échec à l'application de la réglementation sur les prophylaxies subventionnées du bétail, l'exclusion est prononcée d'office par le Conseil d'Administration.

Tout membre exclu ou démissionnaire continue à participer aux diverses charges financières du GDS jusqu'à ce que sa démission ou exclusion soit devenue effective. Il ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, réclamer aucun remboursement des cotisations ou autres sommes versées. Toutefois, il peut demander à bénéficier, durant le délai de six mois, des avantages que lui confèrent ses versements.

ARTICLE VIII

Le GDS 14 est administré par un Conseil composé de membres élus et de membres ayant droit.

Les membres élus ayant droit de vote sont au nombre de 14, ils sont élus par l'Assemblée Générale et choisis parmi les délégués titulaires cantonaux ou inter-cantonaux, en respectant la répartition territoriale ci-après :

| | |
|--------------------------|-------------------|
| BESSIN ----- | 4 administrateurs |
| BOCAGE ----- | 4 administrateurs |
| PAYS d'AUGE ----- | 4 administrateurs |
| PLAINE ----- | 2 administrateurs |

Participent de droit aux travaux du Conseil d'Administration, avec droit de vote, les Présidents des Sections autre que bovine du GDS (au 7 juin 2007, cela concerne le Président de la Section Ovine-Caprine et le Président de la Section Porcine).

D'autre part, participent de droit aux travaux du Conseil d'Administration sans droit de vote :

- le Président du Conseil Général du Calvados et 4 Conseillers Généraux (un par région naturelle),
- le Directeur des Services Vétérinaires,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Président de l'Établissement Départemental de l'Élevage,
- les Présidents du CIL et du CIRVIANDE,
- le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- le Président du Groupement Technique Vétérinaire,
- le Président de l'URDAC.

Peuvent être invités à participer aux travaux du GDS :

- le Président du Syndicat Vétérinaire du Calvados,
- le Président du Syndicat des Négociants en Bestiaux,
- le Directeur du Laboratoire de Biologie et d'Hygiène,
- le Président de tout syndicat professionnel représentatif de l'élevage.

et tout autre organisme ou personnalités pouvant apporter des éléments techniques et ce sur proposition du Bureau.

Le Président a la possibilité de réunir seuls les membres du Conseil ayant voix délibérative quand l'ordre du jour est limité aux problèmes de fonctionnement interne au GDS.

Les fonctions d'administrateur sont indemnisées : chaque administrateur doit jouir de ses droits civiques.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour cinq ans et constamment rééligibles.

En cas de décès, de démission ou de départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil d'Administration peut procéder provisoirement à leur remplacement.

Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la plus proche Assemblée Générale. Chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé.

Après l'assemblée générale qui a élu les représentants de chaque région naturelle suivant l'article VIII, les administrateurs procèdent à l'élection des membres du Bureau dans les 30 jours qui suivent.

Le Bureau est composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier et de deux membres. Il est élu pour une durée de deux ans et six mois, échéance prévue fin du 1er semestre de la troisième année en cours.

ARTICLE IX

le Président préside les séances, dirige les débats et les travaux du GDS, le représente en justice, ordonnance les dépenses. Sa voix est prépondérante en cas de partage. Le premier vice-président ou le plus âgé des deux remplace le Président en cas d'empêchement.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et fait les convocations sur l'ordre du Président. Le Trésorier reçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir au GDS, puis sur le visa du Président, établit chaque année la situation financière. Les comptes sont déposés au Conseil d'Administration à la séance qui précède l'Assemblée Générale.

Le Conseil peut déléguer jusqu'à révocation les pouvoirs nécessaires pour les opérations de caisse et les opérations bancaires ou postales à toute personne, salariée ou non, chargée du fonctionnement administratif du GDS.

ARTICLE X

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social, sur la convocation du Président ou, en cas d'empêchement, sur celle des vice-présidents, ou encore, toutes les fois que le tiers de ses membres en fera la demande.

Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend au moins la moitié plus un des membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ARTICLE XI

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des intérêts du GDS. Il prépare le budget et dresse les comptes de gestion.

Il peut, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, acquérir, échanger ou vendre tous immeubles, contracter tous emprunts et autres garanties sur les biens du GDS autres que ceux déclarés insaisissables par l'article 13 du livre III, Titre 1er du Code du Travail.

Il gère d'une façon générale toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts du GDS.

En ce qui concerne les programmes de prophylaxie faisant l'objet d'une réglementation d'État, le Conseil doit se conformer aux directives d'une réglementation d'État, le Conseil doit se conformer aux directives données par la Direction des Services Vétérinaires.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion aucune obligation personnelle, ni solidaire, relativement aux engagements et opérations du GDS. Ils ne répondent que de leur mandat. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce qu'ils cautionnent volontairement et à titre personnel ou solidaire des dettes contractées par le GDS.

Le GDS est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président du Conseil d'Administration ou bien par un membre du Conseil ; spécialement désigné à cet effet.

ARTICLE XII

Une commission de contrôle des comptes est désignée par l'Assemblée Générale. Elle comprendra au minimum deux membres.

La commission de contrôle vérifie les comptes du Trésorier et présente à l'Assemblée Générale un rapport sur la gestion financière du Conseil d'Administration.

Elle veille également à l'exécution par le Conseil d'Administration des décisions prises par l'Assemblée Générale.

ARTICLE XIII

Le GDS tient, sur convocation du Président, une Assemblée Générale Ordinaire aussi souvent que l'exige son intérêt et au moins une fois par an.

1- COMPOSITION

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des groupements et organismes adhérents (représentés par leur Président ou à défaut par la personne mandatée par lui), ainsi que par les sections cantonales et inter-cantonales représentées chacune par un ou plusieurs délégués titulaires élus suivant les dispositions suivantes :

- ◆ Sections cantonales : élection à la majorité simple d'un délégué titulaire et suppléant par tranche de 60 adhérents de base selon les modalités définies au règlement intérieur.
- ◆ Sections inter-cantonales (regroupement des cantons de moins de 60 adhérents pour atteindre ce nombre) : élection à la majorité simple d'un délégué titulaire et suppléant par tranche de 60 adhérents de base, selon les modalités définies au règlement intérieur.

Le délégué suppléant exercera ses fonctions en cas d'indisponibilité permanente ou momentanée du délégué titulaire.

Les opérations préliminaires pour les élections des délégués titulaires et suppléants sont déterminées par le règlement intérieur.

Les convocations des adhérents aux élections des délégués titulaires et suppléants doivent avoir lieu 30 jours au moins avant la date fixée, par lettre simple individuelle.

Le vote a lieu au chef-lieu de chaque canton ou inter-canton comme indiqué dans le règlement intérieur.

Les délégués titulaires et suppléants sont élus pour cinq ans. Chaque délégué titulaire élu dispose d'une voix à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par son suppléant ou un délégué de son canton à l'aide d'un pouvoir.

Les personnes participant de droit aux travaux du Conseil d'Administration sont invitées à assister aux travaux de l'Assemblée Générale.

2- RÉUNION ET CONVOCATION

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable et chaque fois que l'intérêt l'exige, sur convocation du Président. Elle pourra également être convoquée sur la demande écrite et motivée du tiers des délégués titulaires par le Président qui devra y donner suite.

Les convocations à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont faites par lettre simple, 15 jours francs avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'avis de convocation indique les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Dans le cas où l'assemblée générale aura été convoquée à la demande du tiers des délégués titulaires comme il est indiqué ci-dessus, le Conseil d'Administration arrêtera l'ordre du jour en tenant compte de leur demande.

Il ne peut être délibéré que sur des questions figurant à l'ordre du jour.

3- MODE DE SCRUTIN

Les résolutions sont adoptées à la majorité des délégués titulaires présents ou représentés par un suppléant ou titulaire de son canton lors des assemblées générales ordinaires.

ELECTION DES DELEGUES TITULAIRES ET SUPPLEANTS

Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par adhérent présent pour l'élection du délégué titulaire et délégué suppléant.

ARTICLE XIV

Le patrimoine du GDS est formé :

- 1) des locaux sis au Pôle de l'Élevage,
- 2) des cotisations de ses membres,
- 3) des espèces recueillies pour quelque cause que ce soit,
- 4) des dons et des legs qui peuvent lui être accordés,
- 5) des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 6) du matériel, approvisionnement de toute nature, etc... lui appartenant.

Il est administré par le Conseil.

ARTICLE XV

Au cas où le GDS aurait reçu une avance d'une Caisse de Crédit Agricole Mutuel ou de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, elle serait tenue de se faire ouvrir un compte à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Calvados, déposer à ce compte la plus grande partie de ses fonds disponibles et d'effectuer toutes opérations financières par l'intermédiaire de la Caisse Régionale ou d'un compte courant postal.

ARTICLE XVI

Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés et complétés par une Assemblée Générale Extraordinaire. Pour être valable, toute modification doit être approuvée par les deux tiers des délégués présents ou représentés et elle ne peut venir en discussion devant l'Assemblée qu'après délibération et avis du Conseil d'Administration.

ARTICLE XVII

La dissolution du GDS est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle réunit un quorum égal aux deux tiers des adhérents.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre de délégués présents et à la majorité des deux tiers délégués présents.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale réunie à cet effet nommera un liquidateur chargé de réaliser l'actif et d'acquitter le passif.

Au cas où la liquidation ferait ressortir un excédent d'actif, l'Assemblée aurait à décider, à la majorité des deux tiers des membres présents, la dévolution de cet excédent à une oeuvre d'assistance ou d'intérêt agricole.

En aucun cas, cet excédent ne pourrait être réparti entre les membres adhérents.

Les subventions n'ayant pas encore été en totalité dépensées seront reversées avant toute opération de liquidation.

Si le GDS a reçu une avance du Crédit Agricole, les modifications aux statuts ou sa dissolution ne pourront être considérées comme acquises que lorsque la Caisse Nationale de Crédit Agricole aura notifié qu'elle n'y fait pas objection à raison des conditions dans lesquelles l'avance a été consentie.

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire

Pascal PERRETTE

Alain LEGENTIL

Didier LEFOULON